

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

19 FÉVRIER 2020

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2003

RÉSUMÉ

Les projets de décret de règlement définitif des budgets de la Communauté française pour les années budgétaires 2002 à 2018 ont pour objet de donner au compte qui y est visé la sanction législative prescrite par l'article 50, § 1er de la loi spéciale de financement des communautés et des régions du 16 janvier 1989.

Ces projets de décret sont examinés dans le cadre d'une procédure essentiellement formelle pour clôturer le cycle budgétaire prescrite par l'article 77 alinéa 2 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat pour les années 2002 à 2012 et par l'article 44 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement pour les exercices 2013 à 2018.

Ces projets de décrets n'emportant pas de dépense, ils n'ont pas été soumis à l'avis de l'inspection des finances d'autant que les données chiffrées sont basées sur les rapports de la Cour des comptes.

L'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat précise que les projets de décret de comptes ne sont pas soumis à la section de législation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réforme comptable dont les principes généraux figurent dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 pour la Communauté française (cfr arrêté royal du 4 mai 2010 MB du 2 juillet 2010). Cette entrée en vigueur cesse de rendre applicable à la Communauté les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 selon le régime de l'article 71 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989.

Afin d'éviter un vide juridique, le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, l'article 80 de ce décret règle le sort du budget voté avant le 1^{er} janvier 2012, de son ajustement et de son compte général ainsi que des comptes généraux des années antérieures : tous ces documents restent soumis aux lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

L'exposé des motifs du présent projet fera donc référence à ces dernières dispositions.

L'article 13, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et les articles 50 § 2 et 71 § 1^{er} de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 ont rendu applicables aux Communautés les dispositions des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

En vertu de l'article 77 deuxième alinéa de ces dernières lois, le Gouvernement de la Communauté française est tenu de présenter au Parlement de la Communauté française, dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année budgétaire, le projet de règlement définitif du budget.

L'article 92 des mêmes lois prévoit que, dans le courant du mois d'octobre de l'année qui suit celle pour laquelle le compte général de la Communauté est établi, la Cour des comptes transmet ce compte au Parlement de la Communauté avec ses observations.

Le compte d'exécution du budget de 2003 a été adressé à la Cour des comptes le 08 octobre 2007, un complément rectificatif lui a été adressé le 9 avril 2009. Par sa dépêche du 7 juillet 2009, la Cour des comptes a communiqué aux membres du Parlement ses observations relatives à ce compte, consignées dans son 161^e Cahier, fascicule II., 16^e cahier CF (document 9 (SE 2009) — No 1 du 13 juillet 2009 – session extraordinaire de 2009).

Le projet de décret que le Gouvernement soumet à vos délibérations a pour objet de donner au compte qui y est visé la sanction législative prescrite par l'article 50 § 1^{er} de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

Conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, l'année budgétaire 2003 a été clôturée le 31 décembre 2003.

Le compte d'exécution du budget a été établi conformément aux prescriptions des articles 75, 76 et 79 des lois précitées. Le résultat final en recette et en dépense des opérations imputées durant l'année budgétaire y est exposé. En application de l'article 52, premier et troisième alinéas, des mêmes lois, la situation des engagements imputés sur les crédits d'engagements y est également intégrée.

Tous services réunis, le compte du budget de 2003 se clôture par un excédent de recettes de 11.601.218,34 EUR, ventilé comme suit :

opérations sur le budget : excédent de recettes de 28.716.197,93 EUR

opérations sur les crédits variables : excédent de dépenses de 17.114.979,59 EUR

ainsi qu'il ressort de l'article 28 du projet de décret ci-annexé.

En vertu de l'article 1 c) des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, le compte général comprend les comptes des services à gestion séparée, la deuxième partie du projet de décret ci-annexé expose un résumé des opérations des services à gestion séparée ressortissant à la Communauté française.

Conformément à l'article 6 § 3 de la loi du 16 mars 1954, le règlement du budget des organismes de catégorie A ressortissant à la Communauté française est repris dans le présent projet de décret.

PROJET DE DECRET
CONTENANT LE REGLEMENT DEFINITIF
DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2003

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son ministre du Budget,

ARRETE :

Le ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Le Parlement
de la Communauté française
a adopté
et Nous, Gouvernement,
sanctionnons ce qui suit :

PREMIERE PARTIE. SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE
ANNEE BUDGETAIRE 2003

CHAPITRE 1er

Engagements effectués en exécution du budget

§ 1^{er}. Fixation des crédits dissociés d'engagement

Article 1er

Les crédits d'engagement alloués par décrets budgétaires pour l'année budgétaire 2003, s'élèvent à 30.864.000 euros (annexe tableau 2.2.1 colonne 2)

§ 2 Fixation des engagements à charge des crédits dissociés

Article 2

Les engagements de dépenses imputés à charge de ces crédits s'élèvent à 30.073.493 euros (annexe tableau 2.2.1 colonne 5).

Article 3

Les crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 790.507 euros (annexe tableau 2.2.1 colonne 7). Conformément aux dispositions des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, ce montant est annulé. (annexe tableau 2.2.1 colonne 9).

§ 3. Fixation des fonds budgétaires (crédits variables) d'engagement

Article 4

Les crédits variables d'engagement affectés pour les engagements de l'année budgétaire 2003 s'élèvent à 107.384.244,10 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 3).

Le solde de départ au 1^{er} janvier 2003, augmenté des réductions de visas sur années antérieures étant de -78.423.359,46 euros (annexe 2.2.4 engagements colonne 2), le disponible en engagements à charge des crédits variables s'élève pour l'année 2003 à 28.960.884,64 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 4).

La différence entre le 31 décembre 2012 et le 1^{er} janvier 2003 est due à l'application de l'article 10 du décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2002 (MB 3 octobre 2002) dont les dispositions produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2003 par application de l'article 4 du décret du 17 décembre 2003 contenant l'ajustement des dépenses pour l'année budgétaire 2003.

Par dérogation au § 4 de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les articles 5,15, 35,37,38,40, 44,45 et 48 du décret du 19 décembre 2002 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2003 ont autorisé des avances de trésorerie et la situation débitrice de certains crédits variables.

§ 4. Fixation des engagements à charge des fonds budgétaires (crédits variables)

Article 5

Les engagements de dépenses à charge des crédits variables d'engagement de l'année budgétaire 2003 s'élèvent à 111.877.852,72 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 5)

Article 6

Par suite des dispositions contenues dans les articles 4 et 5 ci-dessus, le disponible en engagement – crédits variables s'élève à la fin de l'année budgétaire 2003 à - 82.916.968,08 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 6) .

Ce solde sera reporté à l'année budgétaire suivante.

CHAPITRE II

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

§ 1er Fixation des recettes

Article 7

Les prévisions de recettes en faveur de la Communauté française s'élèvent pour l'année budgétaire 2003 à la somme de 6.898.508.000 euros (annexe tableau 2.2.2 colonne 2)

Ce montant se décompose de la manière suivante

(en euros)

- recettes fiscales et générales courantes	6.411.779.000
- recettes fiscales et générales en capital :	8.405.000
- produits d'emprunt	478.324.000

Article 8

Les recettes budgétaires de l'année 2003 s'élèvent à 6.459.481.233,69 euros (annexe tableau 2.2.2 colonne 4).

Ce montant se décompose de la manière suivante :

(en euros)

- recettes fiscales et générales courantes :	6.405.570.874,39
- recettes fiscales et générales en capital :	6.811.359,00
- produits d'emprunt :	47.099.000

Article 9

Les droits constatés à recouvrer à la clôture de l'année budgétaire s'élèvent à 0 euros (annexe 2.2.2 colonne 5)

Ce montant se décompose de la manière suivante

a. droits annulés ou portés en surséance indéfinie (annexe tableau 2.2.2 colonne 6)

(en euros)

- recettes fiscales et générales courantes :	
- recettes fiscales et générales en capital	
- produit d'emprunt :	

b. droits reportés à l'année budgétaire 2004 (annexe tableau 2.2.2 colonne 7)

- recettes fiscales et générales courantes :	
- recettes fiscales et générales en capital	
- produit d'emprunt :	

§ 2 Fixation des crédits de dépenses

Article 10

Les décrets budgétaires concernant l'année budgétaire 2003 ont accordé 6.945.572.000 euros pour l'ordonnancement des dépenses et les ont répartis de la manière suivante :
(annexe tableau 2.2.3 colonne 2).

(en euros)

Crédits d'ordonnancement	27.569.000
Crédits non dissociés	6.918.003.000

Article 11

Les autorisations de dépenses résultant de l'article 10 sont augmentées des crédits reportés de l'année budgétaire précédente pour un montant de 434.504.316,06 euros en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 se décomposant comme suit (annexe tableau 2.2.4 colonne 3):

Crédits d'ordonnancement	
Crédits non dissociés	434.504.316,06

Article 12

- En vertu des articles 10 et 11 qui précèdent, le total des autorisations de dépenses allouées disponibles pour l'année budgétaire 2003 s'élève à 7.380.76.316,06 euros (annexe tableau 2.2.3, colonne 4). Ces autorisations de dépenses se répartissent comme suit :

(en euros)

Crédits d'ordonnancement	27.569.000
Crédits non dissociés	7.352.507.316,06

§ 3 Fixation de la situation des dépenses

Article 13

Les dépenses imputées à charge de l'année budgétaire 2003 se montent à 6.430.765.035,76 euros (annexe tableau 2.2.3, colonnes 5,6 et 7), se répartissant entre :

	Prestations d'années antérieures	Prestations d'années courantes	Dépenses totales
Crédits d'ordonnancement	1.054.932,35	23.310.305,27	24.365.327,62
Crédits non dissociés	96.066.733,57	6.310.333.064,57	6.406.399.798,14
total	97.121.665,92	6.333.643.369,84	6.430.765.035,76

Article 14

De ce montant, il a été justifié à la Cour des Comptes un montant de 6.430.765.035,76 euros dont :

Crédits d'ordonnancement	24.365.327,62
Crédits non dissociés	6.406.399.798,14

(annexe tableau 2.2.3, colonne 8)

Article 15

Il résulte de la comparaison des articles 13 et 14 qu'il n'y a aucune dépense à régulariser en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 (annexe tableau 2.2.3, colonne 9).

§ 4 Règlement des crédits

Article 16

La comparaison entre les autorisations de dépenses (article 12) et les opérations imputées (article 13) fait ressortir une différence pour l'année budgétaire 2003 de 949.311.280,30 euros se répartissant comme suit :

Crédits d'ordonnancement	3.203.762,38
Crédits non dissociés	946.107.517,92

Article 17

Pour couvrir les dépenses de l'année budgétaire 2003 effectuées au-delà ou en l'absence de crédits, il est accordé des crédits complémentaires s'élevant à 13.247.531,28 euros dont :

Crédits d'ordonnancement	0
Crédits non dissociés	13.247.531,28

Ces crédits sont répartis ainsi que mentionné à l'annexe tableau 2.2.6, colonne 2.

Article 18

Par suite des dispositions contenues dans les articles 16 et 17, le montant des crédits disponibles au 31 décembre 2003 comprend :

(annexe tableau 2.2.3, colonnes 11 et 12).

(En

euros)

	Crédits d'ordonnancement	Crédits non dissociés	total
Crédits à annuler	3.203.762,38	315.342.073,63	318.545.836,01
Crédits à reporter à l'année budgétaire suivante		644.012.975,57	644.012.975,57

§ 5 Résultat général des recettes et des dépenses du budget 2003

Article 19

Le résultat général du budget de l'année budgétaire 2003 se présente comme suit :

Les recettes, y compris le produit d'emprunt s'élèvent à 6.459.481.233,69 euros

Les dépenses s'élèvent à 6.430.765.035,76 euros

En conclusion, compte non tenu des crédits variables et de la section particulière,

Les recettes excèdent les dépenses de 28.716.197,93 euros

CHAPITRE III

Recettes et dépenses relatives aux fonds budgétaires (crédits variables)

§ 1. Fixation des recettes affectées

Article 20

Les recettes imputées de cette nature s'élèvent pour l'année budgétaire 2003 à 107.384.244,10 euros (annexe tableau 2.2.2 recettes affectées, colonne 4) dont

Recettes courantes	106.833.396,75
Recettes en capital	500.847,35

§ 2. Fixation des fonds budgétaires (crédits variables) d'ordonnancement

Article 21

Les crédits variables d'ordonnancement affectés pour les ordonnancements de l'année budgétaire 2003 s'élèvent à 107.384.244,01 euros (annexe 2.2.4 ordonnancements colonne 3)

Le solde de départ au 1^{er} janvier 2003 étant de - 61.494.183, 72 euros, le disponible en ordonnancement sur les crédits variables s'élève à 45.890.060,38 euros (annexe 2.2.4 ordonnancement colonne 4).

La différence entre le 31 décembre 2002 et le 1^{er} janvier 2003 est due à l'application de l'article 10 du décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2002 (MB 3 octobre 2002) dont les dispositions produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2003 par application de l'article 4 du décret du 17 décembre 2003 contenant l'ajustement des dépenses pour l'année budgétaire 2003.

Par dérogation au § 4 de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les articles 5,15, 35,37,38,40, 44,45 et 48 du décret du 19 décembre 2002 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2003 ont autorisé des avances de trésorerie et la situation débitrice de certains crédits variables.

§ 3. Fixation des dépenses à charge des crédits variables

Article 22

Les ordonnancements imputés à charge des crédits variables d'ordonnancement de l'année budgétaire 2003 s'élèvent à 124.499.223,69 euros (annexe tableau 2.2.4 ordonnancements colonne 5).

Article 23

Par suite des dispositions contenues dans les articles 21 et 22 ci-dessus, le disponible en ordonnancements – crédits variables s'élève à la fin de l'année budgétaire 2003 à - 78.609.163,31 euros (annexe tableau 2.2.4 ordonnancements colonne 6) . Ce solde sera reporté à l'année budgétaire suivante.

CHAPITRE IV

Recettes et dépenses effectuées en exécution

de la section particulière du budget

Article 24

Les décrets budgétaires de l'année 2003 ont évalué les recettes et dépenses pour la section particulière du budget de la Communauté française ainsi qu'il suit :

(en euros)

- Recettes	0
- Dépenses	0

(annexe tableau 2.2.5 colonnes 1, 2).

Article 25

Le solde disponible au 1er janvier 2003 s'élevait à -2.923.724 euros (annexe tableau 2.2.5 colonne 8)

Aucune recette n'a été enregistrée sur les deux fonds subsistant à la section particulière.

Article 26

Aucune dépense n'a été imputée sur les deux fonds subsistant à la section particulière.

Article 27

Aucune opération de recettes et de dépenses n'ayant été effectuée ainsi qu'il ressort des articles 25 et 26, le solde disponible au 31 décembre 2003 à la section particulière du budget de la Communauté française s'établit à -2.923.724 euros (annexe tableau 2.2.5 colonne 10). Il sera reporté à l'année budgétaire suivante.

CHAPITRE V

Résultat global

Article 28

Tous services réunis, budget, crédits variables et section particulière, compte tenu des articles 19, 22 et 27 du présent décret, le résultat global du budget 2003 se présente comme suit (en euros) :

Budget sensu stricto : 28.716.197,93

crédits variables : -17.114.979,59

Section particulière :

Total : 11.601.218,34

DEUXIEME PARTIE. OPERATIONS EFFECTUEES EN EXECUTION DES BUDGETS DES SERVICES A GESTION
SEPEREE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

CHAPITRE I

Recettes et dépenses effectuées en exécution des budgets des services à gestion séparée du ministère de
la Communauté française

§1^{er} fixation des recettes

Article 29

Les prévisions de recettes annuelles s'élèvent à 222.607.131,11 euros (annexe tableau e 2.3 colonne 2)

Les recettes pour l'année budgétaire 2003 s'élèvent à 318.017.907,05 euros.

Le solde disponible au 1^{er} janvier de l'année s'élève à 201.201.268,03 euros.

Les recettes de l'année et le disponible au 1^{er} janvier constituent un disponible pour les dépenses de l'année 2003 de 519.219.175,08 euros.

§ 2 .fixation des dépenses

Article 30

Les prévisions de dépenses s'élèvent à 234.247.809,33 euros (annexe tableau 2.3 colonne 3).

Les dépenses sont fixées à la somme de 339.852.031,20 euros (annexe tableau 2.3 colonne 5).

§ 3. résultat budgétaire

Article 31

Par suite des articles 29 et 30, le résultat budgétaire de l'année est fixé au montant de - 21.834.124,15 euros.

Le disponible au 31 décembre 2003 est fixé au montant de 179.367.143,88 euros ; Il sera reporté à l'exercice budgétaire suivant.

TROISIEME PARTIE : ORGANISMES D'INTERET PUBLIC DE LA CATEGORIE A

***Commissariat général aux Relations internationales
(C.G.R.I.)***

● **RECETTES**

Les prévisions, à	38.204.939,00
Les recettes imputées, à	35.896.969,72
La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à	2.307.969,28

- *DEPENSES*

Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à	40.470.884,00
Les dépenses imputées, à	35.373.678,06
Le montant des crédits à annuler, à	5.097.205,97

- *RESULTAT*

Le résultat des recettes et des dépenses du C.G.R.I., à	523.291,66
- soit les recettes de l'année, de	35.896.969,72
- moins les dépenses, de	35.373.678,06

Fonds d'égalisation des budgets (Fonds)

- *RECETTES*

Les prévisions, à	873.000
Les recettes imputées, à	873.000
La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à	0

Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à	15.182.000
Les dépenses imputées, à	15.182.000
Le montant des crédits à annuler, à	0

- *RESULTAT*

Le résultat des recettes et des dépenses du Fonds, à	-14.309.000
- soit les recettes de l'année, de	873.000
- moins les dépenses, de	15.182.000

Conformément à l'article 6 § 3 de la loi du 16 mars 1954, les comptes des organismes de la catégorie A sont établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent et font l'objet d'un projet de règlement du budget.

Bruxelles, le

Pierre-Yves JEHOLET
Ministre-Président

Frédéric DAERDEN
Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et
de la tutelle sur WBE

Bénédicte LINARD
Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et
des Droits des Femmes

Valérie GLATIGNY
Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche
scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles

Caroline DESIR
Ministre de l'Enseignement obligatoire